

N° 6213⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la Commission du développement durable ont été accompagnés d'un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a limité ses amendements essentiellement à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement I

Les amendements portant sur la rédaction des termes utilisés dans le contexte du projet de loi sous avis ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros.

Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas des motifs pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

